

**LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES**  
**PAR LE COMITE SYNDICAL**  
**EN SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024**

(Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du CGCT)

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 18

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

N° de délibération	Objet	DECISION
DLC38-2024	Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024	Approuvée
DLC39-2024	Finances - Surtaxe syndicale - Admissions en non-valeur - 3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Approuvée
DLC40-2024	Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 3 <sup>ème</sup> trimestre 2024	Approuvée
DLC41-2024	Finances - Budget primitif 2024 - Décision modificative n° 4	Approuvée
DLC42-2024	Finances - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 - Autorisation budgétaires pour les dépenses à engager avant le vote du budget primitif 2025	Approuvée
DLC43-2024	Finances - Prix de l'eau - Redevances de l'Agence de l'eau Rhône Corse - Redevances « consommation d'eau » et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025	Approuvée

DLC44-2024	Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC45-2024	Marchés Publics - Appel d'offres relatif au programme dénommé P241 - Programme Renouvellement et renforcement de réseau 2023-2025 - Marché de travaux P241 - Cavaillon - Rues Général de Gaulle et Van Gogh - Renouvellement et renforcement de réseau - Autorisation de signer	Approuvée
DLC46-2024	Marchés Publics - Appel d'offres au programme dénommé P241 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour le Programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2025 - Lot n° 1 - Autorisation de signer	Approuvée
DLC47-2024	Délégation de service public - Convention tripartite pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif pour les communes de Gargas, Goult, Jocas, Lacoste, Lioux, Murs, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars - Avenant n° 2 - Autorisation de signer	Approuvée
DLC48-2024	Personnel syndical - Protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance	Approuvée
DLC49-2024	Personnel syndical - Protection sociale complémentaire - Risque Santé	Approuvée
DLC50-2024	Personnel syndical - Convention avec le Centre de gestion de Vaucluse pour une mission d'accompagnement social - Approbation et autorisation de signer	Approuvée
DLC51-2024	Personnel syndical - Communication du Rapport Social Unique 2023	Approuvée

Séance levée à 19h30

Fait à Cheval-Blanc le 16/12/2024

Affiché le 16/12/2024

Publié sur le site internet [www.syndicat-durance-ventoux.fr](http://www.syndicat-durance-ventoux.fr) le 16/12/2024

Pour servir et valoir ce que de droit,

La Directrice générale des services,

Marie-Alix CARUSO.



**Département**  
**de**  
**VAUCLUSE**

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

**Nombre de membres en exercice : 27**

**Séance du 10 décembre 2024**

**Nombre de membres présents : 18**

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

**Ont pris part à la délibération : 19**

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**Présents**

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

**Absents excusés**

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

**Date de la convocation**

04/12/2024

**Date d'affichage**

04/12/2024

**Objet de la délibération n° 38-2024**

Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024

**Pouvoir**

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

**Délibération n° 1**

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Comité le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024 et demande aux délégués s'ils ont des observations à formuler.



## LE COMITE

VU le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

04/12/2024

Objet de la délibération n° 39-2024

Finances - Surtaxe syndicale -  
Admissions en non-valeur -  
3<sup>ème</sup> trimestre 2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

**Délibération n° 2**

Monsieur le Président informe l'assemblée que SUEZ Eau France a arrêté les états des créances irrécouvrables sur la facturation d'eau du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 (abonnés partis sans laisser d'adresse, insolvable), pour un montant de 40 382,53 € en ce qui concerne la part syndicale dont 865,03 € au titre de la Charte solidarité.

Il propose d'admettre cette somme en non-valeur ; elle sera déduite du prochain versement de surtaxe.



## LE COMITE

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 40 382,53 € représentant le montant des créances irrécouvrables sur la facturation de vente d'eau du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024, dont 865,03 € au titre de la Charte solidarité.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au **registre** des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET.

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS, P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Objet de la délibération n° 40-2024

Finances - Surtaxe syndicale - Ecrêtements sur facture d'eau des particuliers consécutifs à une fuite d'eau après compteur - Admissions en non-valeur - 3<sup>ème</sup> trimestre 2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 3

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en décembre 2012, le Comité Syndical avait lors de sa délibération n° 26-2012, pris acte de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 instaurant un cadre juridique concernant la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur des particuliers.

Aujourd'hui, et pour satisfaire à ses obligations de transparence budgétaire, Monsieur le Président propose aux membres du Comité d'acter les remises sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de ce dispositif légal au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 qui s'élèvent à la somme de 38 190,35 €.

Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 16/12/2024



ID : 084-258400654-20241213-DLC40\_2024-DE





## LE COMITE

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACTE** la somme 38 190,35 € représentant le montant des écrêtements sur factures d'eau consenties dans le cadre de l'application de la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n° 2011-525 du 17 mai 2011 et de son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL

Le Président,

Gérard DAUDET

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**

Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

**Séance du 10 décembre 2024**

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

04/12/2024

Objet de la délibération n° 41-2024

Finances - Budget primitif 2024 -  
Décision modificative n° 4

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 4

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exécution budgétaire 2024, il est proposé au Comité de procéder à des ajustements comptables.

La décision modificative s'équilibre à hauteur de 150 907 € :

**En recettes d'investissement**, des subventions d'investissement (chapitre 13 et compte 4582) sont inscrites pour 400 907 € (acompte de 30 % de la subvention DSIL pour l'interconnexion avec Sault d'un montant de 210 015 € et une subvention Agence de l'Eau pour la réduction de pression phase 2 pour un montant de 190 892 €).

Le virement en provenance de la section d'exploitation (chapitre 021) est diminué de 300 000 €.

Au compte 2315, Immobilisations en cours, inscription de crédits supplémentaires pour un montant de 100 907 €.

Enfin, des écritures d'ordre relatives aux opérations patrimoniales sont également nécessaires à hauteur de 50 000 € au chapitre 041(dépenses au compte 21531 et recettes au compte 1318) pour tenir compte de la valeur des réseaux des lotissements rétrocédés au Syndicat en 2024.

En dépenses de fonctionnement, le virement à la section d'investissement (chapitre 023) est diminué de 300 000 €. Il y a également une diminution de crédits de 50 000 € pour les études et recherches (compte 617) et les augmentations de crédits suivantes :

- 20 000 € sur les frais divers (compte 6238) pour les frais de communication nécessaires à la mise en œuvre de la tranche tarifaire 3 ;
- 300 000 € sur les autres charges de gestion courante (compte 6588) pour le paiement de la rémunération à la performance 2022 et 2023 à l'exploitant ;
- 30 000 € sur les charges exceptionnelles (D-6718) pour les dégrèvements et admissions en non-valeur du 4<sup>ème</sup> trimestre 2024 de surtaxe.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-617 : Etudes et recherches	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238 : Divers	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 041 : Charges à caractère général</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	300 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6588 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	300 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6718 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>350 000.00 €</b>	<b>350 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	300 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21531 : Réseaux d'adduction d'eau	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1318 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>50 000.00 €</b>
R-13111-9241 : P239 - Bas service - Réduction de pression	0.00 €	0.00 €	0.00 €	190 892.00 €
R-13118-9252 : Interconnexion avec le SIAEPA de la région de Sault	0.00 €	0.00 €	0.00 €	176 412.60 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>367 304.60 €</b>
D-2315-9240 : P238 - BS - CAVAILLON Cheval-Blanc - Renouv feeder DN400	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-9241 : P239 - Bas service - Reduction de pression	0.00 €	50 907.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>100 907.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-458202-9252 : Interconnexion avec le SIAEPA de la région de Sault	0.00 €	0.00 €	0.00 €	33 602.40 €
<b>TOTAL R 458202 : Interconnexion avec le SIAEPA de la région de Sault</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>33 602.40 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150 907.00 €</b>	<b>300 000.00 €</b>	<b>450 907.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>150 907.00 €</b>		<b>150 907.00 €</b>



**LE COMITE**

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la décision modificative n° 4 au budget 2024.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET



Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**

Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le 10 décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 42-2024

Finances - Ouverture anticipée des crédits d'investissement 2025 - Autorisations budgétaires pour les dépenses à engager avant le vote du budget primitif 2025

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 5

Monsieur le Président expose qu'une collectivité peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif (BP) N, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire, considérant que la fongibilité des crédits d'investissement s'arrête au 31 décembre mais que des dépenses impérieuses doivent être honorées avant le vote du BP.

L'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond à la somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues, avec application d'un ratio maximal autorisé de 25 %

La délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits, pour justifier l'autorisation de mandatement des dépenses envisagées. Les crédits correspondants seront inscrits au BP N lors de son adoption.

Pour le début de l'exercice 2025 et dans l'attente de l'adoption du budget, Monsieur le Président propose l'ouverture des crédits comme suit :

Chapitre	Libellé	Montants votés 2024 BP + DM	Crédits à ouvrir 2025
20	Immobilisations incorporelles	1 416 825.00 €	354 206.25 €
21	Immobilisation corporelles	404 600.00 €	101 150.00 €
23	Immobilisation en cours	10 919 023.88 €	2 729 755.97 €
458102	Opération pour compte de tiers - Interconnexion Sault	242 500.00 €	60 625.00 €
<b>Total</b>		<b>12 982 948.88 €</b>	<b>3 245 737.22 €</b>

### LE COMITE

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1,

**VU** l'instruction comptable M49,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissements dans la limite des crédits suivants :

Chapitre	Libellé	Montants votés 2024 BP + DM	Crédits à ouvrir 2025
20	Immobilisations incorporelles	1 416 825.00 €	354 206.25 €
21	Immobilisation corporelles	404 600.00 €	101 150.00 €
23	Immobilisation en cours	10 919 023.88 €	2 729 755.97 €
458102	Opération pour compte de tiers - Interconnexion Sault	242 500.00 €	60 625.00 €
<b>Total</b>		<b>12 982 948.88 €</b>	<b>3 245 737.22 €</b>

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Certifié conforme au registre des délibérations.



Le Président,

Gérard DAUDET.

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

*Séance du 10 décembre 2024*

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et, P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

04/12/2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 43-2024

Finances - Prix de l'eau -  
Redevances de l'Agence de l'eau  
Rhône Méditerranée Corse -  
Redevances « consommation  
d'eau » et redevance pour la  
performance des réseaux d'eau  
potable pour l'année 2025

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 6

Monsieur le Président expose que les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Ainsi, trois nouvelles redevances sont créées : une redevance sur la consommation d'eau potable, une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

La performance des services d'eau potable et d'assainissement ne sera prise en compte qu'à compter de 2026 à partir des données constatées en année N-2. Ces deux redevances seront alors modulées en fonction de la qualité de gestion des services, du taux de fuite des réseaux et de la pollution rejetée au milieu. Une bonne performance se traduira par une redevance minorée et inversement. En 2025, le coefficient de performance maximal est retenu pour toutes les collectivités pour assurer la période de transition.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;





- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5 % ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20 %.

### LE COMITE

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

VU la délibération n° 2024-25 en date du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le Syndicat et Suez Eau France entré en vigueur le 26 février 2018 et notamment ses articles 35 et 36 relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité et aux sommes prélevées pour le compte d'organismes publics,

VU la convention de mandat entre le Syndicat des eaux Durance-Ventoux et Suez Eau France ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 0,01 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,


**ACTE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.



Le Président,

Gérard DAUDET.



Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**

Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

*Séance du 10 décembre 2024*

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Objet de la délibération n° 44-2024

Patrimoine - Projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage - Avenant n° 1 - Approbation et autorisation de signer

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTs DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTs DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 7

Monsieur le Président rappelle que par convention en date du 30 janvier 2024, le SLAEPa de la région de Sault a délégué au Syndicat la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'interconnexion des réseaux d'eau potable.

Lors de la conclusion de cette convention, l'ensemble des modalités de suivi budgétaire, comptable et fiscal (TVA) n'avaient pas pu être arrêtées et les parties avaient convenu dans l'article 6.08 que les services des syndicats se rencontreraient, à l'initiative du SEDV, en présence de leur Service de Gestion Comptable respectifs (SGC Avignon et SGC Montoux) afin qu'un document cadre validé des parties fixe ces modalités. Ces rencontres ont eu lieu et ont permis d'établir ce document cadre signé le 3 juin 2024.

Un point restait cependant en suspens s'agissant du régime de TVA applicable aux appels de fonds prévus à l'article 6.05 de la convention. Afin de lever cette incertitude un rescrit fiscal a été adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Par réponse en date du 29 août 2024, le service Pôle Expertise Services aux Publics de la DDFiP, a fait savoir que le SEDV est considéré, au regard de la TVA, comme un intermédiaire transparent : il intervient pour partie au nom et pour le compte du SIAEPA, procédera à des appels de fonds réguliers au SIAEPA au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors, il n'est pas soumis à la TVA pour cette opération d'entremise, étant donné qu'il ne perçoit pas de rémunération (article 6.01 de la convention). Il ne peut donc pas exercer de droit à déduction de la TVA au titre des dépenses payées aux titulaires de marchés pour la part exécutée pour le compte du SIAEPA par transfert de maîtrise d'ouvrage (article 271 du CGI).

Il s'ensuit qu'il est nécessaire de modifier par avenant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de prévoir une facturation des sommes réclamées au SIAEPA TVA incluse.

Le document cadre pris en application de l'article 6.08 a également été mis à jour en ce sens.

Par ailleurs, les Syndicats ont également convenu de modifier le rythme des appels de fonds. A la demande du SIAEPA, d'une part, le premier appel de fonds n'interviendra pas à la signature des marchés de maîtrise d'œuvre en 2024 mais à l'approbation du programme de l'opération en 2025, d'autre part, les appels de fonds à l'avancement des travaux se feront selon une périodicité trimestrielle.

Monsieur le Président soumet l'avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à l'approbation du Comité.

### LE COMITE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

VU la délibération n° 19-2023 du 4 juillet 2023 et la convention d'engagement en date du 31 juillet 2023,

VU la délibération n° 29-2023 du 12 décembre 2023 et la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 31 janvier 2024,

**APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour le projet d'interconnexion avec le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sault ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant et tous les actes y afférents.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

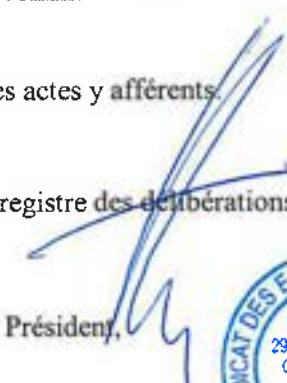
Le secrétaire,

Félix BOREL



Le Président,

Gérard DAUDET



## CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

Entre le Syndicat des eaux Durance-Ventoux (SEDV) et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et Assainissement (SIAEPA) de la Région de Sault relative à la réalisation d'une interconnexion d'alimentation en eau potable

### Avenant n°1

Entre les soussignés

Le **Syndicat des Eaux Durance-Ventoux**, dont le siège est à CHEVAL-BLANC (84460), 29 chemin du Pont, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard DAUDET, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2024 du 10 décembre 2024,

ci-après dénommé « le SEDV » ou « le maître d'ouvrage unique »

D'une part,

Et

Le **Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sault**, dont le siège est à SAULT (84390), Quartier Mougne, représenté par son Président en exercice, Monsieur Claude LABRO, dûment habilité par délibération du Comité syndical n° xx-2024 du ..... 2024,

ci-après dénommé « le SIAEPA »,

D'autre part.

## PREAMBULE

Lors de la conclusion de la convention de transfert temporaire de maîtrise de maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des modalités de suivi budgétaire, comptable et fiscal (TVA) n'avaient pas pu être arrêtées et les parties avaient convenu dans l'article 6.08 que les services des syndicats se rencontreraient, à l'initiative du SEDV, en présence de leur Service de Gestion Comptable respectifs (SGC Avignon et SGC Monteux) afin qu'un document cadre validé des parties fixe ces modalités.

Ces rencontres ont eu lieu et ont permis d'établir ce document cadre.

Un point restait cependant en suspens s'agissant du régime de TVA applicable aux appels de fonds prévus à l'article 6.05 de la convention.

Afin de lever cette incertitude un rescrit fiscal a été adressé à la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse.

Par réponse en date du 29 août 2024, le service Pôle Expertise Services aux Publics de la DDFIP, a fait savoir que le SEDV est considéré, au regard de la TVA, comme un intermédiaire transparent : il intervient pour partie au nom et pour le compte du SIAEPA, procédera à des appels de fonds réguliers au SIAEPA au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors, il n'est pas soumis à la TVA pour cette opération d'entremise, étant donné qu'il ne perçoit pas de rémunération (article 6.01 de la convention). Il ne peut donc pas exercer de droit à déduction de la TVA au titre des dépenses payées aux titulaires de marchés pour la part exécutée pour le compte du SIAEPA par transfert de maîtrise d'ouvrage (article 271 du CGI).

Il s'ensuit qu'il est nécessaire de modifier par avenant la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin de prévoir une facturation des sommes réclamées au SIAEPA TVA incluse.

Le document cadre pris en application de l'article 6.08 sera également mis à jour en ce sens.

Par ailleurs, les Syndicats ont également convenu de modifier le rythme des appels de fonds. A la demande du SIAEPA, d'une part, le premier appel de fonds n'interviendra pas à la signature des marchés de maîtrise d'œuvre en 2024 mais à l'approbation du programme de l'opération en 2025, d'autre part, les appels de fonds à l'avancement des travaux se feront selon une périodicité trimestrielle.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :



## ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

L'article 6.05 de la convention est modifié comme suit :

### SECTION 6.05 Financement

Au titre de sa mission de maître d'ouvrage unique, le SEDV devra engager l'intégralité des sommes dues au titre des futurs marchés toutes taxes comprises.

Il sollicite pour son compte et perçoit les subventions afférentes à cette opération.

Le SIAEPA est redevable envers le SEDV de **1 655 478,74 € TTC** (sommes dues prévisionnelles moins les subventions attendues au prorata de la clé de répartition).

Des appels de fonds réguliers seront demandés au SIAEPA sur la base unique des sommes autofinancées suivant l'échéancier suivant :

- ✓ 15 % (240 000 € TTC) après l'approbation du programme de l'opération par le comité de pilotage telle que prévue à l'article 5.03
- ✓ 15 % (240 000 € TTC) à la signature des marchés de travaux
- ✓ 45 % (720 000 € TTC) à l'avancement des travaux selon une périodicité trimestrielle
- ✓ 15 % (240 000 € TTC) à la signature des opérations préalables à la réception
- ✓ Le solde de la participation financière (estimé à ce jour à **215 478,74 € TTC**), sur la base du coût réel des travaux réalisés pour le compte du SIAEPA, à la réception définitive des travaux.

Le montant à la charge du SIAEPA pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

## ARTICLE 2. DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Toutes les clauses de la convention initiale non-modifiées par le présent avenant, restent et demeurent valables.

Fait en deux exemplaires originaux.

<b>Pour le Syndicat des Eaux Durance Ventoux</b>	<b>Pour Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de Sault</b>
A Cheval-Blanc, le	A Sault, le
Monsieur Le Président :  Gérard DAUDET	Monsieur Le Président :  Claude LABRO

**Département**  
**de**  
**VAUCLUSE**

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

**Nombre de membres en exercice : 27**

**Séance du 10 décembre 2024**

**Nombre de membres présents : 18**

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

**Ont pris part à la délibération : 19**

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Présents**

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

**Absents excusés**

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

**Date de la convocation**

04/12/2024

**Date d'affichage**

04/12/2024

**Pouvoir**

D. SERRE à G. DAUDET

**Objet de la délibération n° 45-2024**

Marchés Publics - Appel d'offres relatif au programme dénommé P241 - Programme Renouvellement et renforcement de réseau 2023-2025 - Marché de travaux P241 - Cavaillon - Avenue Général de Gaulle et rue Van Gogh - Autorisation de signer

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

**Délibération n° 8**

Monsieur le Président expose à l'assemblée que dans le cadre du programme dénommé P241-Programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023-2025, une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée afin d'attribuer le marché de travaux relatif au renouvellement et au renforcement de réseau de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Van Gogh sur la commune de Cavaillon.

Il s'agit d'un marché ordinaire d'une durée de 138 jours calendaires.

En application de l'article L.2113-11 du Code de la Commande Publique, l'acheteur public a fait le choix de ne pas allotir car l'allotissement rendrait plus onéreux et techniquement difficile l'exécution du marché. Le marché sera conclu avec un seul opérateur économique.



## 1) Procédure de Consultation

La consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié comme suit :

Organe(s) et date(s) de parution de l'avis :

- Mise en ligne de l'avis d'appel public à concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet « e-marchespublics.com » le 16/09/2024,
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du BOAMP le 16/09/2024 (annonce n° 24-104353),
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du JOUE TED le 16/09/2024 (annonce n° 554494-2024-FR),
- Publication de l'AAPC dans le magazine TPBM Semaine Provence du 18/09/2024 (MP37578).

Date et heure de remise des offres : le mercredi 15 octobre 2024 à 12h00.

Délai de validité des offres : 4 mois.

## 2) Sélection des candidatures et analyse des offres :

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

Prix des prestations	50 %
Valeur technique	50 %

3 offres ont été reçues dans les délais, conformément au registre des dépôts.

N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou des candidats groupés (Souligner le nom du mandataire)	Montant de l'offre € HT.	Analyse des offres	
			Note globale	Rang
1	SOGEA PROVENCE	779 903.50	16,82	2
2	PETAVIT	971 682.70	16,06	3
3	<u>SADE/NEOTRAVAUX</u>	869 953.50	18,96	1

Au vu de l'analyse de l'offre, la commission d'appel d'offres, réunie le 2 décembre 2024, a attribué le marché au groupement d'entreprises SADE/NEOTRAVAUX qui se classe premier au regard des critères d'analyse des offres mentionnés ci-dessus.

### LE COMITE

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

**VU** la consultation n° P241 Cavaillon - Général de Gaulle-Van Gogh - Renouvellement et renforcement de réseau lancée le 16 septembre 2024 pour la réalisation des travaux de renouvellement et de renforcement de réseau à Cavaillon, Avenue Général de Gaulle et Rue Vincent Van Gogh,



**VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, dans les conditions du présent rapport, le marché public avec le groupement d'entreprises SADE/NEOTRAVAUX ainsi que toute mise au point nécessaire le cas échéant ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET.



Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

04/12/2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 46-2024

Marchés Publics - Appel d'offres relatif au programme dénommé P241 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour le programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2025 - Lot n° 1 - Autorisation de signer

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 9

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la mise en œuvre du programme quinquennal de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2027 a débuté par le lancement d'une première tranche 2023/2025.

Pour l'exécution de celle-ci, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée afin d'attribuer les marchés de maîtrise d'œuvre. Les missions de maîtrise d'œuvre ont été réparties en 3 lots et le lot n° 1 a été attribué à la société PRIMA GROUPE.

Par jugement en date du 08 juillet 2024, le Tribunal de Commerce de Toulouse a prononcé la liquidation judiciaire de la Société PRIMA GROUPE. Le liquidateur, par courrier en date du 19 juillet 2024 adressé au Syndicat, a indiqué ne pas souhaiter poursuivre le contrat liant le Syndicat à la société PRIMA GROUPE et ordonné la résiliation dudit marché à la date de réception de son courrier, soit le 19 juillet 2024.

Par délibération n° 36-2024 le 25 septembre 2024, le Comité a décidé de résilier de plein droit ce marché avec effet au 19 juillet 2024 et a donné au Président ou son représentant autorisation de signer tous documents relatifs à cette réalisation.

Une procédure d'appel d'offres ouverte a été lancée par suite pour attribuer le lot n° 1 du marché de maîtrise d'œuvre.

Il s'agit d'un marché ordinaire dont la durée court à compter de la date indiquée sur l'ordre de service donnant prescription de démarrer la mission jusqu'à la levée de la dernière réserve signalée lors de la réception des travaux.

#### 1) Procédure de Consultation

La consultation est lancée suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié comme suit :

Organe(s) et date(s) de parution de l'avis :

- Mise en ligne de l'avis d'appel public à concurrence et du dossier de consultation des entreprises sur le site Internet « e-marchespublics.com » le 17/09/2024,
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du BOAMP le 17/09/2024 (annonce n° 24-104833),
- Publication de l'AAPC sur le site Internet du JOUE TED le 17/09/2024 (annonce n° 558560-2024-FR),
- Publication de l'AAPC dans le magazine TPBM Semaine Provence du 25/09/2024 (annonce n° MP37628).

Date et heure de remise des offres : le vendredi 18 octobre 2024 à 12h00.

Délai de validité des offres : 4 mois.

#### 2) Sélection des candidatures et analyse des offres :

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

Prix des prestations	60 %
Valeur technique	40 %

4 offres ont été reçues dans les délais, conformément au registre des dépôts.

N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou des candidats groupés (Souligner le nom du mandataire)	Montant de l'offre € HT.	Analyse des offres	
			Note globale	Rang
1	FABRIQUE INGENIERIE	145 337.50	91,11	2
2	CABINET D'ETUDES MARC MERLIN	123 793.65	95,95	1
3	CABINET GAXIEU	139 446.75	87,19	3
4	SAFEGE	155 800.00	85,14	4

Au vu de l'analyse de l'offre, la commission d'appel d'offres, réunie le 2 décembre 2024, a attribué le marché au CABINET D'ETUDES MARC MERLIN qui se classe premier au regard des critères d'analyse des offres mentionnés ci-dessus.



## LE COMITE

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-3, L.2421-1 à L.2421-5 et L.2422-12,

**VU** la consultation n° P241 Lot 1 - Mission de Maîtrise d'œuvre pour le programme de renouvellement et de renforcement de réseau 2023/2025 lancée le 17 septembre 2024,

**VU** la décision de la commission d'appel d'offres en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer, dans les conditions du présent rapport, le marché public avec le CABINET D'ETUDES MARC Merlin ainsi que toute mise au point nécessaire le cas échéant ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET.

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

*Séance du 10 décembre 2024*

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Date de la convocation

04/12/2024

Date

04/12/2024

Objet de la délibération n° 47-2024

Délégation de service public - Convention tripartite pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif pour les communes de Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Murs, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars - Avenant n° 2 - Autorisation de signer

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 10

Monsieur le Président expose que la Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron (CCPAL) exerce sur son territoire les compétences de gestion du service public de l'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Certaines de ses communes sont adhérentes, via la CCPAL, au Syndicat des Eaux Durance-Ventoux, collectivité organisatrice du service d'eau potable.

En application de l'article R.2224-19-7 du code général des collectivités territoriales, la CCPAL a signé avec le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux et son délégataire - SUEZ Eau France - une convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement pour les communes suivantes : Gargas, Gault, Joucas, Lioux, Murs, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-Lès-Apt et Villars.

Un avenant n° 1 à cette convention a été signé le 22 décembre 2021 afin d'intégrer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune de LACOSTE.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a acté le principe de gestion en régie du service public de l'assainissement de la commune de ROUSSILLON. Ainsi, il convient d'intégrer par voie d'avenant n° 2 à la convention initiale du 16 janvier 2019, le périmètre de la commune de ROUSSILLON.

Les conditions initiales de la convention demeurent inchangées. Elles prévoient notamment la rémunération de SUEZ par la CCPAL à hauteur de 2,00 € HT par facture éditée et calcul intermédiaire des clients mensualisés facturés annuellement.

### LE COMITE

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n° 05-2019 du 6 février 2019,

**VU** la délibération n° 28-2021 du 14 décembre 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention tripartite pour l'édition, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif conclue avec la Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron et SUEZ Eau France,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL



Le Président,

Gérard DAUDET



## DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE



### AVENANT N°2

### CONVENTION POUR L'ÉDITION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF







Entre :

**Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux**, dont le siège social est situé : 29 Chemin du Pont 84460 CHEVAL BLANC, représenté par Monsieur Gérard DAUDET, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommé « **Le Syndicat Durance-Ventoux** »

Et

**La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon**, dont le siège social est situé : Chemin de la Boucheyronne 84400 APT, représentée par Monsieur Gilles RIPERT, son Président, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **La Collectivité** »

Et

**La société SUEZ Eau France S.A.S.** (Délégataire du Service Public de l'Eau), dont le siège social est situé :16 Place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607 03064 RCS, représentée par M. Arnaud GOIFFON, Directeur d'Agence, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après dénommée « **SUEZ Eau France** »,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon exerce sur son territoire les compétences de gestion du service public de l'assainissement depuis le 1er janvier 2015.

Certaines de ces communes sont adhérentes du Syndicat des Eaux Durance Ventoux Collectivité organisatrice du service d'Eau Potable.

Le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux a délégué par contrat de concession à compter du 26 février 2018, la gestion de son service public d'eau potable à SUEZ Eau France.

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon par délibération du 16 janvier 2019 a signé avec le Syndicat des Eaux Durance Ventoux et son Déléguataire – SUEZ Eau France - une convention pour la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement pour les communes suivantes :

- GARGAS,
- GOULT,
- JOUCAS,
- LIOUX,
- MURS,
- SAINT-PANTALEON
- SAINT-SATURNIN-LES-APT,
- VILLARS,

Un avenant n°1 à cette convention a été signé afin d'intégrer à compter du 1er janvier 2022, la commune de LACOSTE.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon a acté le principe de gestion en régie du service public de l'assainissement de la commune de ROUSSILLON.

Ainsi, les parties conviennent d'intégrer par voie d'avenant à la convention, le périmètre de la commune de ROUSSILLON, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT.

**Cet avenant n'engendre aucune modification tarifaire.**

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**



## ARTICLE 1 - PERIMETRE DES PRESTATIONS

A compter du 1er décembre 2024 le périmètre d'application des dispositions de la convention de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement signée le 16 janvier 2019 entre la Collectivité, le Syndicat Durance-Ventoux et SUEZ Eau France, étendu à la commune de LACOSTE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à la suite de la signature de l'avenant n°1, est étendu à la commune de ROUSSILLON.

Les conditions générales de facturation et de recouvrement des redevances d'assainissement pour les usagers de la commune de ROUSSILLON seront désormais régies par les termes de la convention de facturation en vigueur.

## ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ou à sa date de notification par la Collectivité sous réserve de son enregistrement auprès des services du contrôle de légalité.

Toutes les dispositions de la convention de facturation des redevances d'assainissement initiale, non expressément modifiées par le présent avenant n°2 demeurent applicables.

Fait à Apt, en 3 exemplaires originaux le XX novembre 2024 :

Pour le Syndicat des Eaux Durance-Ventoux,  
Son Président, **M. Gérard DAUDET**

Pour la Collectivité - La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,  
Son Président, **M. Gilles RIPERT**

Pour SUEZ Eau France,  
Son Directeur d'Agence, **M. Arnaud GOIFFON**

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

**Séance du 10 décembre 2024**

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Objet de la délibération n° 48-2024

Personnel syndical - Protection sociale complémentaire - Risque Prévoyance - Participation employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**Monsieur Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 11

Le Président expose aux membres de l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Elle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé.

Depuis 2013, la collectivité participe à la couverture du risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Par délibération n° 23-2018 du 19 avril 2018, la Comité a décidé de revaloriser la participation de la collectivité en versant une participation mensuelle de 15 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie labellisée.

Monsieur le Président rappelle que le Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84) s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un Centre de Gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Président indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG 84, dans le respect des dispositions du décret précité.

La convention de participation à adhésion obligatoire, permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, l'assemblée doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Monsieur le Président propose de fixer cette participation à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois et demande au Comité de l'autoriser à signer la convention d'adhésion et de gestion du contrat d'assurance groupe pour le risque Prévoyance.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG 84 le 6 décembre 2024.

### LE COMITE

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

VU la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

**VU** la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

**VU** l'exposé du Président et considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**APPROUVE** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG 84 et autorise Monsieur le Président à la signer ;

**FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VERSE** la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;

**PREND ACTE** de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe ;

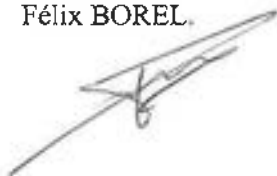
**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL



Le Président,

Gérard DAUDET





**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION  
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE  
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

**RISQUE PREVOYANCE**

**ENTRE :**

La collectivité (ou l'établissement public) SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX,  
représenté(e) par son Président M. Gérard DAUDET,  
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du .....,  
d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –  
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice  
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17  
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans  
la fonction publique,  
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26  
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et  
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs  
agents,  
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire  
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur  
financement,  
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,  
Vu la présentation des offres santé et prévoyance aux membres du CST le 16 septembre 2024,  
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que  
l'offre du groupe RELYENS est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le risque  
« PREVOYANCE »,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 6 décembre 2024.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1 - Cette convention permet au SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion obligatoire et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « PREVOYANCE » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire par la collectivité.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du : .01/01/2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION**

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.



## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

*50% du montant de la cotisation*

### **4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION**

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe PSC (soit au 1<sup>er</sup> janvier 2025) et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe prévoyance par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.

## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le .....

Le cocontractant

Cachet et signature

M. Gérard DAUDET  
Président

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Monsieur Maurice CHABERT

PROJET

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

*Séance du 10 décembre 2024*

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19  
Contre : 0  
Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Objet de la délibération n° 49-2024

Personnel syndical - Protection sociale complémentaire - Risque Santé - Participation employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

*Monsieur Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance*

Délibération n° 12

Le Président expose aux membres de l'assemblée que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public. Elle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties santé.

La collectivité n'a jamais, jusque-là, participé à la couverture du risque santé de ses agents.

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Vaucluse (CDG 84) s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un Centre de Gestion.



Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le Président indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Risque Santé et au contrat collectif proposés par le CDG 84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, l'assemblée doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation qui doit être de 15 € minimum (article 6 du décret n° 581 du 20/04/2022) peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Monsieur le Président propose de fixer cette participation à 15 euros par agent et par mois.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du CDG 84 le 6 décembre 2024.

### LE COMITE

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

**VU** la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

**VU** la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024,

**VU** l'exposé du Président et considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 84 pour le risque « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**APPROUVE** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et autorise Monsieur le Président à la signer ;

**FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à 15 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VERSE** la participation financière fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG 84 ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;

**PREND ACTE** de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n° 24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe ;

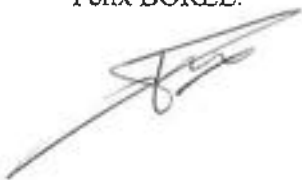
**DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.



Le Président,

Gérard DAUDET.



**CONVENTION D'ADHESION ET DE GESTION  
CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRIT PAR LE  
CENTRE DE GESTION DE VAUCLUSE**

**RISQUE SANTE**

**ENTRE :**

La collectivité (ou l'établissement public) SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX,  
représenté(e) par son Président M. Gérard DAUDET,  
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du .....,  
d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

**ET**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –  
AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice  
CHABERT, agissant en vertu de la délibération n°24-24 du conseil d'administration en date du 17  
septembre 2024, d'autre part,

Ci-après désigné le CDG 84,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-12,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans  
la fonction publique,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26  
janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et  
de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs  
agents,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire  
et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur  
financement,  
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,  
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en CST du 16 septembre 2024  
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024, qui indique que  
l'offre de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) est l'offre économiquement la plus avantageuse  
pour le risque « Santé »,  
Vu l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité en date du 6 décembre 2024



## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

1 - Cette convention permet au SYNDICAT DES EAUX DURANCE-VENTOUX d'adhérer à la convention de participation qui lie le CDG et l'opérateur et qui définit les conditions d'adhésion individuelle des agents des collectivités ayant donné mandat au CDG, à un contrat garantissant le risque « Santé ». La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de la Collectivité de souscrire un contrat garantissant le risque « Santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

2 - La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent, entre le gestionnaire et la collectivité, les relations relatives à la gestion du contrat groupe Protection sociale complémentaire – risque santé - par la collectivité.

## **ARTICLE 2 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un (1) an pour se terminer au 31 décembre 2031.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION DE GESTION**

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG 84 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe PSC après mise en concurrence, le CDG 84 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- Conduite de la procédure de marché
- Suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés...
- Conseil pour la gestion des services associés
- Organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes
- Assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire, juridique ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

### **4-1 – MODALITES FINANCIERES LIEES A L'ADHESION**

La participation financière de la collectivité constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

La participation financière de la collectivité bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

La collectivité fixe sa participation à 15 € par agents et par mois.

### **4-2 – MODALITES FINANCIERES LIEES A LA GESTION DU CONTRAT : FRAIS DE GESTION**

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG 84 une participation financière annuelle, appelée « frais de gestion ».

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour assurer cette mission, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique, publicités) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 3 de la présente convention.

Les tarifs sont présentés en annexe.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 au contrat groupe PSC et elle cesse de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2030.

La résiliation du contrat groupe santé par le CDG 84 ou la résiliation de l'adhésion de la collectivité au contrat groupe entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG 84 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe PSC.



## **ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Nîmes est compétent.

Fait en deux exemplaires, à Avignon, le .....

Le cocontractant

Cachet et signature

M. Gérard DAUDET  
Président

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Monsieur Maurice CHABERT

PROJET

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**  
Siège : 29, Chemin du Pont - Les Iscles - CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Nombre de membres en exercice : 27

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Date d'affichage

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Objet de la délibération n° 50-2024

Personnel syndical - Convention avec le Centre de gestion de Vaucluse pour une mission d'accompagnement social - Approbation et autorisation de signer

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

Délibération n° 13

Monsieur le Président expose que les agents des collectivités peuvent être confrontés à des problèmes de santé, de handicap, de logement, les difficultés financières, familiales ou encore les conduites addictives qui sont autant de problématiques personnelles pouvant avoir un impact sur la vie professionnelle : absentéisme, désengagement professionnel, baisse de la qualité du travail, développement de risques psychosociaux.

Le Centre de gestion de Vaucluse (CDG 84) a donc souhaité mettre en place une convention « Accompagnement social » afin d'aider les collectivités qui seraient confronter à cette problématique.



Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative :

- De la collectivité : proposition à l'agent de rencontrer l'assistante sociale.
- De l'agent en activité ou en arrêt après accord de sa collectivité.
- Du service de médecine préventive du CDG 84 : orientation de l'agent vers le service social par le médecin de prévention, le psychologue du travail, les infirmières en santé au travail (intervention prévue dans les prestations pour les collectivités adhérentes au service de médecine et/ou à la convention « accompagnement psychologique »)
- Du référent handicap du CDG 84 dans le cadre de la FIPHFP

Pour solliciter ces prestations une convention doit être conclue entre la collectivité et le CDG 84 et les interventions sont facturées selon les modalités suivantes :

- Pour les interventions individuelles : 100 euros TTC de l'heure. En cas de besoin justifié par l'assistante sociale, chaque heure supplémentaire sera validée par la collectivité.
- Actions collectives par petits groupes (max 8 personnes) : 150 euros TTC de l'heure
- Mission de veille et d'expertise sociale : Réunions, rencontres avec l'autorité territoriale, (hiérarchie de(s) agent(s) et services RH) est facturée : 50 euros TTC de l'heure

Ces tarifs comprennent le déplacement de l'assistante sociale. La facturation sera effectuée dès la fin de la prestation.

La convention est valable un an à compter de sa signature par les deux parties, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties, dans un délai de deux mois avant la date anniversaire.

Le Président demande à l'assemblée d'approuver les termes de la convention et de l'autoriser à la signer.

### LE COMITE

**OUÏ** l'exposé de Monsieur le Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération en date du 4 juillet 2024 du Centre de gestion de Vaucluse portant création d'une nouvelle prestation de service au bénéfice des collectivités adhérentes dans le domaine de l'accompagnement social des personnels territoriaux,



**VU** la délibération du 4 juillet 2024 par laquelle le Conseil d'Administration du Centre de gestion de Vaucluse a fixé les taux et conditions tarifaires pour certaines prestations,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention d'accompagnement social du Centre de gestion de Vaucluse,

**AUTORISE** Monsieur Président à signer ladite convention annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET





**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**  
80 rue Marcel Damonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 01/08/2024

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des collectivités et  
établissements publics de Vaucluse

**DIRECTION SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**  
Affaire suivie par : Muriel DURNEY  
04 65 20 00 17  
[m.durney@cdg84.fr](mailto:m.durney@cdg84.fr)

Circulaire n°24-35

**Objet : Convention « Accompagnement social »**

Les agents des collectivités peuvent être confrontés à des problèmes de santé, de handicap, de logement, les difficultés financières, familiales ou encore les conduites addictives qui sont autant de problématiques personnelles pouvant avoir un impact sur la vie professionnelle : absentéisme, désengagement professionnel, baisse de la qualité du travail, développement de risques psychosociaux...

Le CDG84 a souhaité donc mettre en place une convention « Accompagnement social » afin d'aider les collectivités qui souhaitent prendre en charge cette problématique.

**Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative :**

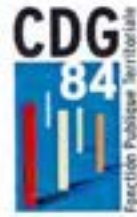
- De la collectivité : proposition à l'agent de rencontrer l'assistante sociale. (Convention ci-jointe)
- De l'agent en activité ou en arrêt après accord de sa collectivité. (Convention ci-jointe)
- Du service de médecine préventive du CDG 84 : orientation de l'agent vers le service social par le médecin de prévention, le psychologue du travail, les infirmières en santé au travail...(intervention prévue dans les prestations pour les collectivités adhérentes au service de médecine et/ou à la convention « accompagnement psychologique »)
- Du référent handicap du CDG84 dans le cadre de la FIPHP

Vous trouverez donc ci-joint la convention par laquelle vous pourrez solliciter l'intervention de l'assistante sociale du CDG84 ainsi que les modalités financières.

Pour plus de renseignements vous pouvez vous rapprocher des services de la Direction Santé sécurité au Travail.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,  
  
M. HABERT



## CONVENTION ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU CDG84

### ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse – 80 Rue Marcel Demonque –AGROPARC – CS 60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,

ci-après désigné « le CDG84 »

### ET :

La collectivité , ....., représentée par .....,

ci-après désigné « le cocontractant »

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

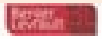
*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la délibération en date du 4 juillet 2024 portant création d'une nouvelle prestation de service au bénéfice des collectivités adhérentes, dans le domaine de l'accompagnement social des personnels territoriaux ;*

*Vu la délibération du 4 juillet 2024 par laquelle le Conseil d'Administration a fixé les taux et conditions tarifaires pour certaines prestations.*

*Il a été convenu ce qui suit :*



## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités selon lesquelles le CDG84 peut intervenir pour l'accompagnement social des agents des collectivités et établissements publics du département du Vaucluse.

## ARTICLE 2 : Les différents types d'intervention

### Les demandes d'intervention s'effectuent à l'initiative :

- De la collectivité : proposition à l'agent de rencontrer l'assistante sociale.
- De l'agent en activité ou en arrêt **après accord de sa collectivité**.
- Du service de médecine de prévention du CDG84 (lorsque la collective adhère à ce service), dans ce cas l'intervention ne sera pas facturée à la collectivité cette prestation étant comprise dans la cotisation médecine.
- Du référent handicap du CDG84 dans le cadre de la convention FIPHFP

## ARTICLE 3 : Lieu des interventions

### Les rencontres et entretiens auront lieu :

- Prioritairement dans les locaux du Centre de Gestion 84, à AGROPARC, AVIGNON
- Par visio selon les difficultés présentées par l'agent pour se déplacer.
- Dans l'hypothèse de rencontre(s) sur le lieu de travail, sur demande spécifique, la collectivité veillera à ce que le bureau prêté à l'assistante sociale pour réaliser l'entretien avec l'agent concerné, puisse respecter la confidentialité.

## ARTICLE 4 : Respect de la confidentialité

L'assistante sociale agit en toute neutralité et en toute confidentialité. Son code de déontologie la soumet au respect du secret professionnel.

L'intervention ne fera l'objet d'aucun rapport à la collectivité.

## ARTICLE 5 : Les missions du service social

### Article 5.1: Interventions individuelles

Tout agent qui rencontre des difficultés peut solliciter l'assistante sociale pour :

- évaluer sa situation,
- être conseillé, orienté,
- être accompagné vers les dispositifs adaptés.

### Article 5.2: Actions collectives :

Une problématique sociale récurrente peut initier, de la part de la collectivité, la mise en place d'une action de sensibilisation : ateliers, réunions d'informations...

**Article 5.3: Mission de veille et d'expertise sociale :**

L'assistante sociale peut assurer un appui technique et/ou réglementaire aux agents et aux collectivités pour les questions d'ordre social. Des rencontres peuvent être organisées avec les services RH des collectivités pour aborder les problématiques des agents.

**ARTICLE 6 : Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Seules ont accès aux données personnelles, médecins, infirmières ou responsable handicap du CDG84, dans la limite pour chacun d'eux, des informations utiles pour le traitement du dossier. Aucune donnée n'est transmise à une tierce personne sans l'accord expresse de la ou des personnes concernées.

Conformément aux règles en vigueur, les personnes concernées ont, à tout moment, un droit d'accès, de correction et de suppression des données les concernant.

Tous les documents matériels et les données numériques font l'objet de mesures de sécurité et d'une traçabilité de leur usage. »

**ARTICLE 7 : les conditions financières d'intervention**

Les tarifs d'intervention sont :

- **Pour les interventions individuelles** : 100 euros TTC de l'heure. En cas de besoin justifié par l'assistante sociale, **chaque heure supplémentaire sera validée par la collectivité.**
- **Actions collectives par petits groupes (max 8 personnes)** : 150 euros TTC de l'heure
- **Mission de veille et d'expertise sociale** : Réunions, rencontres avec l'autorité territoriale, (hiérarchie de(s) agent(s) et services RH) est facturée : 50 euros TTC de l'heure

Ces tarifs comprennent le déplacement de l'assistante sociale.

La facturation sera effectuée dès la fin de la prestation.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention/Résiliation de la convention**

**La convention est valable un an à compter de 01/09/2024 et de sa signature par les deux parties, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties, dans un délai de deux mois avant la date anniversaire.**

Si l'une des parties souhaite dénoncer la présente convention, elle devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans le cas où la dénonciation intervient à la demande de la collectivité, celle-ci s'engage à verser le montant correspondant aux prestations effectuées par le CDG84.

A défaut d'accord amiable, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la convention entre les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent dont relève le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse : Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal administratif peut





être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en trois exemplaires

A....., le .....

Avignon, le .....

Le Maire ou le Président de .....

Le Président du CDG 84

Cachet et signature

Cachet et signature

.....

M. Maurice CHABERT

Département  
de  
VAUCLUSE

**SYNDICAT des EAUX**  
**DURANCE-VENTOUX**

Siège : 29, Chemin du Pont – Les Iscles – CHEVAL-BLANC

**EXTRAIT du REGISTRE du SYNDICAT**

**COMITE SYNDICAL**

\*\*\*\*\*

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de membres présents : 18

*L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à dix-huit heures, le Comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gérard DAUDET, Président.*

Ont pris part à la délibération : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Présents

J-L LUSTENBERGER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), C. ARAGONES, F. BOREL, P. GUILLOT, P. SINTES, P. STROPPIANA et C. SILVESTRE (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), M. BORDE, P. BOUYGES, G. CHABAUD, M. JEAN, B. MAZOYER, L. MILLE, M-M. PAQUIN et C. RUFFINATTO (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), J-P VILMER (CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE), C. ROYER (LE THOR)

Date de la convocation

04/12/2024

Absents excusés

F. PESCHIER (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON), D. CRESP, R. KITAEFF et Y. POBES (COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE), J-B CORNAND, J. DAUMAS et P. DEVAUX (COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON), P. MORELLO (SAUMANE-DE-VAUCLUSE)

Date d'affichage

04/12/2024

Pouvoir

D. SERRE à G. DAUDET

Objet de la délibération n° 51-2024

Personnel syndical - Communication du Rapport Social Unique 2023

**M. Félix BOREL a été nommé secrétaire de séance**

**Délibération n° 14**

Monsieur le Président expose que l'article L.231-1 du Code général de la fonction publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.



Il permet ainsi de dresser un bilan des ressources humaines et d'apprécier la situation de la collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Le RSU 2023 du Syndicat sera consolidé avec ceux des autres collectivités territoriales et établissements employant moins de cinquante agents et affiliés au Centre de Gestion de Vaucluse puis présenté aux membres du comité social territorial issu des élections professionnelles.

Les membres de l'assemblée sont invités à poser leurs éventuelles questions et à prendre acte de la communication du Rapport Social Unique 2023 du Syndicat.

### LE COMITE

**OUI** l'exposé du Président,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.231-1,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la communication du Rapport Social Unique 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire,

Félix BOREL.

Le Président,

Gérard DAUDET.

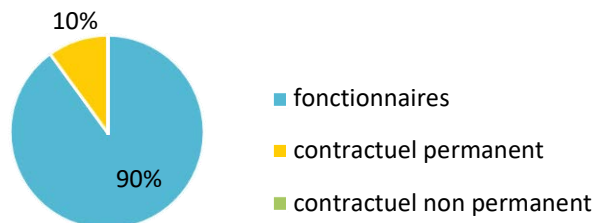
## SYNDICAT MIXTE EAUX DURANCE VENTOUX

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Vaucluse.

## Effectifs

## ➔ 10 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 9 fonctionnaires
- > 1 contractuel permanent
- > 0 contractuel non permanent



## ➔ Aucun contractuel permanent en CDI

## ➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

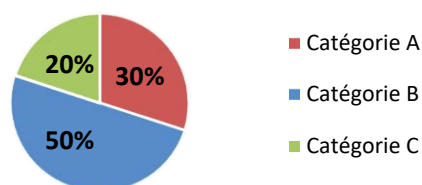
Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

## Caractéristiques des agents permanents

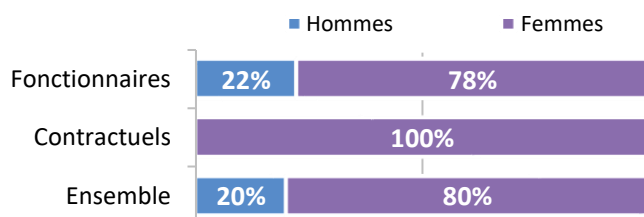
## ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	56%		50%
Technique	44%	100%	50%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## ➔ Répartition des agents par catégorie



## ➔ Répartition par genre et par statut

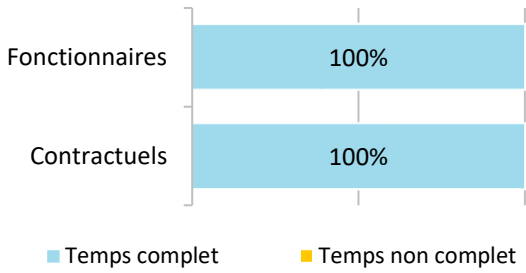


## ➔ Les principaux cadres d'emplois

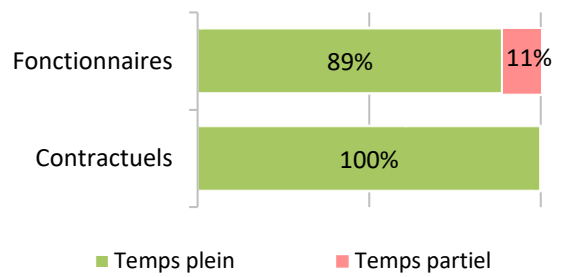
Cadres d'emplois	% d'agents
Techniciens	30%
Rédacteurs	20%
Adjoints administratifs	20%
Ingénieurs	20%
Attachés	10%

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents permanents à temps partiel



### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
 13% des femmes à temps partiel

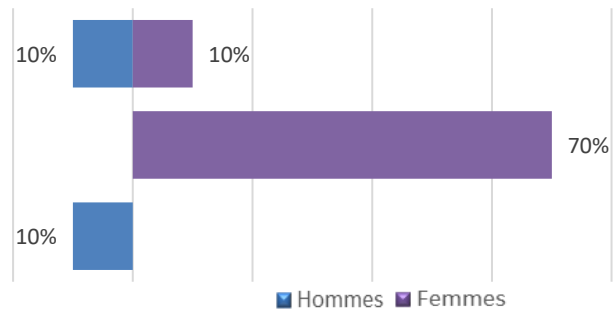
## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 45 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	45,28
Contractuel permanent	de 40 à 45
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>45,00</b>
Tranche d'âge	

de 50 ans et +  
 de 30 à 49 ans  
 de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

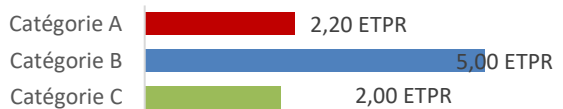
## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 9,20 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 9,00 fonctionnaires
- > 0,20 contractuel permanent
- > 0,00 contractuel non permanent

16 744 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie



## Positions particulières

Aucune position particulière

> Un agent détaché au sein de la collectivité



## Mouvements

- ➔ En 2023, 1 arrivée d'agent permanent et aucun départ

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2022 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2023
9 agents	10 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuel	↗	1 agent
<b>Ensemble</b>	↗	<b>11,1%</b>

- ➔ Aucun départ d'agent permanent

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	100%
--------------------------	------

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

## Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ 3 avancements d'échelon et aucun avancement de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 33,35 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>1 572 541 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>524 390 €</b>	➔	<b>Soit 33,35 % des dépenses de fonctionnement</b>
<i>* Montant global</i>					

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>373 111 €</b>	<b>Rémunération - emploi non permanent :</b>	<b>0 €</b>
Primes et indemnités versées :	111 202 €		
IFSE :	111 202 €		
CIA :	0 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	205 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	0 €		
Supplément familial de traitement :	2 348 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s		33 883 €		32 421 €	
Technique	s	s	32 482 €			
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
<b>Toutes filières</b>	<b>65 878 €</b>	<b>s</b>	<b>33 043 €</b>		<b>32 421 €</b>	

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 29,8 %

### Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>29,58%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>37,11%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>29,80%</b>

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA

Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

12 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

➔ IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	s			s			s					
Catégorie B	10 016 €			s								
Catégorie C	8 093 €											

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

## Absences

➔ En moyenne, 1,7 jour d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> **Aucun jour** concernant les agents contractuels en 2023

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,46%	0,00%	0,41%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	0,46%	0,00%	0,41%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,73%	0,00%	0,66%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 100,0 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ **Aucun accident du travail déclaré en 2023**

## Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**  
7 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)
- ➔ **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **18 513 €**

- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**Aucun travailleur handicapé employé sur emploi permanent**

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 4 572 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi



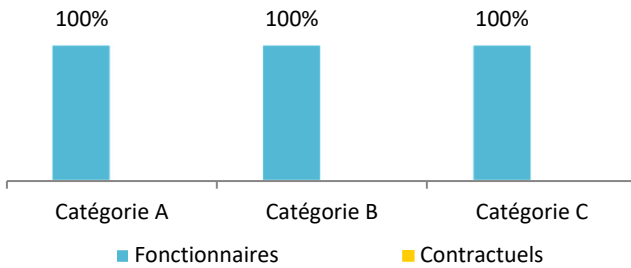


## Formation

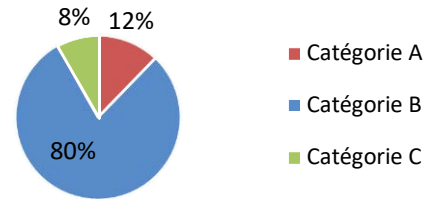
➔ En 2023, 90,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

➔ 49 jours de formation par agents sur emploi permanent en 2023

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique

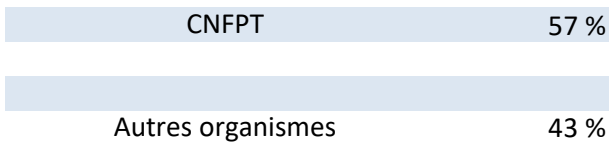


➔ 4 585 € ont été consacrés à la formation en 2023

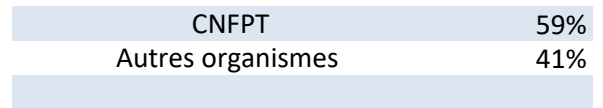
Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 4,9 jours par agent

Répartition des dépenses de formation



Répartition des jours de formation par organisme



## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	1 234 €
Montant moyen par bénéficiaire	176 €

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2023

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

<b>1. Absences compressibles :</b> Maladie ordinaire et accidents du travail	<b>2. Absences médicales :</b> Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	<b>3. Absences Globales :</b> Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2024

Version 1